



Décision : n° 002/2023

Objet : Adoption de la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) du 29 janvier au 25 juin 2023.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 0058/2021 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 approuvant les conventions de mise à disposition de salle ou bâtiment communaux ;

Vu la décision n°013/2022 en date du 15 novembre 2022 portant sur la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) du 6 novembre 2022 au 22 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention de partenariat au profit de Mlle Alayna CLAUDE et Mlle Chloé VERMELHO afin de continuer à s'entraîner pour leurs compétitions de GRS;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) au profit de Mesdames Cathy CLAUDE et Jennifer VERMELHO du 29 janvier au 25 juin 2023.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre « les utilisateurs », Mlle Alayna CLAUDE et Mlle Chloé VERMELHO représentées légalement par Mme Cathy CLAUDE et Mme Jennifer VERMELHO et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Mme Cathy CLAUDE et Mme Jennifer VERMELHO

Marolles-en-Brie, le 25 janvier 2023

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.